



COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 20 JUIN 2023  
N°7.8 - 23.62

**OBJET : CCACVI- AFFECTATION DU FONDS DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2023 AUX TRAVAUX DE CREATION D'UN GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE AU PARKING ROUTE DE LAROQUE DANS LE CADRE D'AUTOCONSUMMATION COLLECTIVE**

Nombre de Membres : 23  
Affiliés au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 22  
Date de la Convocation : 16.06.2023  
Date d'affichage : 16.06.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 20 juin 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES

Absents avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Jean Louis MATS donne pouvoir à Yvette PERIOT

Absente excusée : Céline FIGUERAS.

Mme Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°7.8-23.32 du 21/03/2023 avait été approuvé le plan de financement prévisionnel des travaux visant à créer un générateur photovoltaïque au parking route de Laroque dans le cadre d'autoconsommation collective.

M. le Maire informe le Conseil que, pour faire suite à l'obtention d'une subvention de 120 446,25€ de la part de l'Etat au titre du fonds vert, il convient de réactualiser le plan de financement prévisionnel.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Annule la délibération n°7.8-23.32 du 21/03/2023
- Approuve le plan de financement comme suit :

Dépenses	En € HT	Recettes	En €	%
Autoconsommation collective :	240 892.50 €	ETAT - DSIL	120 446.25 €	50 %
Ombrières photovoltaïques au parking route de Laroque des Albères		CCACVI	35 500 €	14.73%
		Commune	84 946.25 €	35.27%
TOTAL	240 892.50 €	TOTAL	240 892.50 €	100%

- Mandate M. le Maire pour communiquer le plan de financement à la CCACVI et pour signer tout acte relatif à ce dossier.

Délibération affichée du 23.06.2023  
Au

Fait à SOREDE, le 22 Juin 2023

Le Maire,

Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le recours administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Céret**

Sous-Préfecture de Céret  
Appui territorial  
Affaire suivie par : Laurent SARDA  
Tél : 04 68 51 67 45  
Mél : laurent.sarda@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, 23 mai 2023

Monsieur le maire,

Je vous prie de trouver ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral attribuant à votre commune une subvention de 120 446,25 €, dans le cadre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires 2023 (fonds vert), en vue de l'autoconsommation collective.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité, cette opération doit être réalisée avant le 30 septembre 2023 (factures acquittées).

Toutes les informations utiles pour le versement des subventions sont rappelées dans l'article 4 du présent arrêté. Je vous rappelle que je ne pourrai procéder à la liquidation du solde de vos droits que sur la base des mandatements effectués par l'ordonnateur local.

Enfin, j'attire votre attention sur l'article 5 de l'arrêté. En effet, et dans le cadre de l'article 83 de la loi engagement et proximité, et de l'application du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales, vous avez désormais l'obligation de publier le plan de financement des investissements publics.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien à vous,*

Le préfet,

  
Rodrigue FURCY

Monsieur le maire de SOREDE  
Rue de la Caserne  
66690 SOREDE

**LE FONDS VERT**  
pour l'accélération  
de la transition  
écologique dans  
les territoires

**ARRÊTÉ N° PREF/SPCERET/2023143-0001,**  
portant attribution d'une subvention de 120 446,25 € à la commune de SOREDE pour  
l'autoconsommation collective.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 24 février 2023 sous la référence n°11605966,
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret ;

**ARTICLE 1 – Objet :**

Une subvention de l'État d'un montant de 120 446,25 € est attribuée au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - exercice 2023 - au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : COMMUNE DE SOREDE

Statut : COLLECTIVITE TERRITORIALE

N° SIRET : 21660196300012

Le présent arrêté a pour objectif de définir les conditions de versement au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ») pour la mise en œuvre de l'opération intitulée : Autoconsommation collective.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions qui prévalent à la mise en œuvre de cette opération ainsi que définies dans le présent document et son annexe technique et financière.

Le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à exécuter l'opération sous sa propre responsabilité.

## **ARTICLE 2 : Calendrier de réalisation de l'opération**

Le commencement d'exécution de l'opération (premier acte juridique, par exemple devis signé ou bon de commande, passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) doit être postérieur à la date du dépôt du dossier de demande de subvention. À défaut, la subvention sera caduque.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'ordonnateur constatera la caducité de l'arrêté attributif de subvention (sauf autorisation de report limitée à un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend du **01 avril à 30 septembre 2023**. L'arrêté pourra, au-delà du terme initial, faire l'objet par avenant d'une prolongation.

Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement des travaux dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée. En l'absence de réception de la demande de solde par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

## **ARTICLE 3 – Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État**

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

DÉSIGNATION DE L'OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Autoconsommation collective	240 892,50 €	50,00 %	120 446,25 €

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant hors-taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors-taxe de la dépense subventionnable retenue.

## **ARTICLE 4 – Modalités de règlement des subventions financières de l'État au bénéficiaire**

#### 4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
0380-01-01	0380-LAMI-DP66	PRFSPCL066	38001010101	0380-01-01-01-01

#### 4.2. Modalités de règlement

Le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants.

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention, au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération (transmission de l'attestation de début des travaux accompagnée d'une preuve de démarrage : facture, ordre de service, devis signé), pourra être sollicitée.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, au vu des pièces justificatives des paiements effectués (transmission de l'état récapitulatif des dépenses accompagné des factures correspondantes) pourront être sollicités.

Le solde de la subvention sera accordé, au vu des pièces justificatives des paiements effectués : transmission de l'état récapitulatif complet accompagné des factures non transmises lors des demandes d'acomptes ; transmission de l'attestation de fin des travaux ; transmission du plan de financement définitif de l'opération ; transmission du justificatif relatif à l'obligation de publicité.

En outre, toute demande de paiement devra être accompagnée d'une preuve du respect de l'obligation de publicité prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 5 – Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier). Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

## **ARTICLE 6 – CLAUSES DE REVERSEMENT**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 2 ;
- s'il y a dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du Code général des collectivités territoriales ou s'il y a non-respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 2, prorogé le cas échéant;
- s'il est constaté le non-respect de l'obligation de publicité prévue à l'article 5.

## **ARTICLE 7**

Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, comptable assignataire, et Monsieur le maire de la commune de Sorède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mai 2023

Le préfet,



Rodrigue FURCY

## Annexe technique et financière

Programme : 0380-01-01

Centre financier : 0380-LAMI-DP66

Bénéficiaire : COMMUNE DE SOREDE

Intitulé de l'opération : Autoconsommation collective

Ambition écologique du projet : la transition écologique des territoires, la sobriété énergétique et la culture des énergies renouvelables.

Ambition du projet en termes d'économies d'énergie : autoconsommation de l'ensemble des bâtiments communaux / revente de l'excédent pour rentabiliser les consommations EDF

Coût prévisionnel de l'opération : 240 892,50 €

Assiette éligible détaillée par poste de dépenses	Montant prévisionnel HT
Implantation ombrière	230 055,50 €
Missions SPS	1 184,50 €
Contrôle technique + VIEL	550,00 €
Divers	9 102,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>240892,5</b>

Plan de financement :

Financeurs	Subventions sollicitées/attribuées	Pourcentage
Etat	120 446,25 €	50,00 %
Fonds de concours	35 500,00 €	14,74 %
Autofinancement	84 946,25 €	30,76 %
<b>TOTAL</b>	<b>240 892,50 €</b>	

Calendrier prévisionnel d'exécution :

- Date prévisionnelle de commencement d'exécution du projet : 01 avril 2023
- Date prévisionnelle d'achèvement de réalisation du projet : 30 septembre 2023

Publicités :

Types de publicité envisagés (non limitatifs) :

- Pour tout projet cofinancé par l'État, le bénéficiaire doit mentionner la participation de l'État (panneaux, affiches ...)
- Pour toute publication cofinancée par l'État : documents, plaquettes, étude, cartographie, affiches, plans, etc., apposer la mention de la participation de l'État.
- Pour tout projet cofinancé par l'État et faisant l'objet d'une intervention dans les médias (inauguration, articles, informations diverses ...), le bénéficiaire doit systématiquement rappeler et faire mentionner la participation de l'État.